

Référence courrier :
CODEP-DJN-2024-027898

HUBBARD

Directeur général
La Berjaterie
89330 Saint-Loup-d'Ordon

Dijon, le 6 juin 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 22 mai 2024 sur le thème de la radioprotection en scanographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2024-0306. N° Sigis : T890220 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 22 mai 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 22 mai 2024 une inspection d'HUBBARD à Saint-Loup d'Ordon (89), qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de ses activités de scanographie industrielle pour la sélection de poulets de chair. Ces activités sont exercées dans le cadre de l'autorisation du 14 mars 2024 délivrée par l'ASN, référencée CODEP-DJN-2024-011637.

Les inspectrices ont rencontré le directeur R&D (recherche et développement), la responsable du support technique, également référente en radioprotection pour l'établissement, le responsable du scanner, ainsi que le prestataire en radioprotection. Elles ont effectué une visite des locaux d'utilisation du scanner en présence de la responsable du support technique, du responsable du scanner et du prestataire en radioprotection.

Au vu du contrôle réalisé par échantillonnage, les inspectrices ont constaté une bonne culture de radioprotection et un investissement profitable de la référente en radioprotection et du responsable du scanner, notamment en termes d'organisation de travail et de formation à l'utilisation du scanner. Le scanner est utilisé par une équipe dédiée de professionnels dûment formés à la radioprotection des travailleurs et qui bénéficient d'un suivi dosimétrique trimestriel. Les prérequis de radioprotection sont respectés avant toute affectation de nouveau personnel à l'utilisation du scanner. Par ailleurs, il existe un programme de vérifications de la radioprotection qui répond aux exigences réglementaires. Enfin, les inspectrices ont noté positivement le projet de l'établissement de souscrire un contrat de maintenance préventive du scanner...

Les inspectrices ont néanmoins identifié des axes d'amélioration, notamment :

- l'organisation de la radioprotection devra être clarifiée et le contrat établi avec le prestataire externe en radioprotection mis à jour en cohérence ;
- l'évaluation des risques et l'évaluation individuelle d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants devront être mises à jour ;
- le plan de prévention avec les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone délimitée devra mentionner le risque lié à l'utilisation des rayonnements ionisants et être signé par l'ensemble des entreprises concernées ;
- la fréquence réglementaire de l'instrumentation de radioprotection devra être respectée ;
- le conseil socio-économique (CSE) devra également être informé du résultat des vérifications de radioprotection.

Ces axes d'amélioration font l'objet de demandes ci-après. Des observations sont également formulées et doivent être prises en compte.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Organisation de la radioprotection

L'article 18 de l'arrêté du 18 décembre 2019, relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, précise les modalités de désignation et compétence du conseiller en radioprotection agissant au titre d'un organisme compétent en radioprotection.

I. L'organisme compétent en radioprotection désigne pour chaque entreprise cliente un conseiller en radioprotection et le consigne dans un contrat écrit conclu avec l'entreprise pour laquelle il exerce. Le conseiller en radioprotection répond aux exigences suivantes :

- être lié contractuellement à l'organisme compétent en radioprotection ;
- être titulaire du certificat personne compétente en radioprotection prévu à l'article 9 dans le secteur d'activité de l'entreprise pour laquelle il est désigné ;
- être titulaire du certificat conformément à l'article 2 validant la formation renforcée prévue à l'article 6 s'il est nommément désigné en tant que conseiller en radioprotection pour un tiers ;
- établir un bilan annuel de son activité de conseiller en radioprotection pour chaque entreprise pour laquelle il est désigné.

Seuls les conseillers en radioprotection nommément désignés pour un tiers ont accès aux données dosimétriques des travailleurs dudit tiers.

II. - *L'organisme compétent en radioprotection transmet annuellement un rapport des activités qu'il conduit à chacune des entreprises pour lesquelles il intervient.*

III. - *L'organisme compétent en radioprotection met en place une procédure permettant d'organiser le renouvellement des certificats du ou des personnes.*

Les inspectrices ont consulté le contrat établi entre HUBBARD et le prestataire externe en radioprotection. Elles ont constaté que le conseiller en radioprotection (CRP) qui agit au titre de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) n'a pas été désigné par cet organisme mais par l'établissement lui-même. Par ailleurs, elles ont relevé que la personne qui réalise les missions de CRP dans les faits n'est pas celle qui a été désignée ; en outre, elle n'est pas titulaire d'un certificat de formation « secteur industriel ».

Demande I.1 : prendre des dispositions pour que le conseiller en radioprotection qui agit au sein de l'établissement au titre d'un organisme compétent en radioprotection soit désigné par cet organisme.

Demande I.2 : prendre des dispositions pour que le CRP désigné soit titulaire d'un certificat de formation « secteur industriel » ainsi que d'un certificat de formation renforcé.

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation des risques

L'article R. 4451-13 du code du travail précise que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération [...] l'existence d'équipements de protection collective, notamment de moyens de protection biologique, les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué [...].

L'article R. 4451-17 du code du travail précise que l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Les inspectrices ont constaté l'absence de prise en compte, dans l'évaluation des risques :

- des volets plombés dont le scanner est équipé,
- des incidents potentiels entre le déclenchement des rayons X par l'opérateur, sur le scanner, et sa mise en protection derrière le paravent plombé.

Demande II.1 : mettre à jour l'évaluation des risques en tenant compte des constats sus-cités, et la transmettre au médecin de la santé au travail ainsi qu'au comité social et économique.

Délimitation des zones

L'article R. 4451-22 du code du travail dispose que l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant, pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace, 0,08 millisievert par mois [...].

L'article R. 4451-23 du code du travail précise que la zone est désignée, au titre de la dose efficace, « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois [...].

Les inspectrices ont constaté l'absence de justification de l'existence d'une zone contrôlée verte dans le document d'évaluation des risques. En outre, elles ont relevé que le caractère intermittent de la source n'était pas suffisamment explicité.

Demande II.2 : mettre à jour l'évaluation des risques en tenant compte des éléments sus-cités.

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants (EIERI)

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 et R. 4451-28.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : la nature du travail, la fréquence des expositions, la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail [...].

Les inspectrices ont constaté que l'EIERI avait été réalisée pour 4 travailleurs susceptibles d'accéder aux zones délimitées du scanner. Il leur a cependant été indiqué que deux nouveaux professionnels avaient été récemment recrutés.

Par ailleurs, la tension du générateur indiquée dans l'EIERI n'est pas celle autorisée par l'ASN ni celle utilisée de façon effective pour les mesures.

Demande II.3 : mettre à jour l'EIERI pour chacun des travailleurs susceptibles d'accéder aux zones délimitées du scanner, et les transmettre au médecin de la santé au travail.

Coordination des mesures de prévention

Le paragraphe I de l'article R. 4451-35 du code du travail dispose que lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants du même code.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-67.

Les inspectrices ont constaté que les deux plans de prévention consultés ne précisaient pas les attendus réglementaires pour la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, parmi les deux entreprises extérieures identifiées comme pouvant intervenir en zones délimitées, une seule d'entre elles avait signé un plan de prévention.

Demande II.4 : compléter le plan de prévention pour ce qui concerne la coordination des mesures de prévention en matière de radioprotection et le faire signer par l'ensemble des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zones délimitées.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 du code du travail, les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques, qui est renouvelée à minima tous les 3 ans.

Les inspectrices n'ont pas pu consulter les attestations de formation et de renouvellement de formation de trois professionnels à la radioprotection des travailleurs. Il leur a été indiqué que ces formations avaient eu lieu en avril 2024.

Demande II.4 : transmettre les attestations de formation à la radioprotection des travailleurs pour les trois professionnels concernés.

Vérifications de l'étalonnage

L'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants précise que [...] la méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.

Les inspectrices ont constaté que le programme de vérification de l'étalonnage de l'instrument de radioprotection ne respecte pas la périodicité au moins annuelle fixée par la réglementation puisque la dernière vérification périodique du radiamètre a été réalisée en juillet 2023 et que la prochaine était prévue en juillet 2026.

Demande II.5 : mettre à jour le programme de vérifications en tenant compte du délai réglementaire entre deux vérifications périodiques de l'étalonnage de l'instrumentation de radioprotection. Prévoir la vérification périodique du radiamètre en juillet 2024 et transmettre le certificat d'étalonnage à l'ASN.

Information du comité social et économique (CSE)

L'article R. 4451-50 du code du travail précise que l'employeur tient les résultats des vérifications de radioprotection à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Les inspectrices ont constaté l'absence de communication des résultats des vérifications de radioprotection au CSE.

Demande II.6 : communiquer au moins annuellement les résultats des vérifications de radioprotection au CSE.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Signalisation de la source de rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail, chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. [...]

Constat d'écart III.1 : les inspectrices ont constaté l'absence de signalisation de la source de rayonnements ionisants sur le scanner.

Consignes de sécurité

Observation III.2 : les consignes de sécurité affichées aux accès de la salle du scanner devront être mises à jour en précisant la localisation de la source de rayonnements ionisants sur le plan de la salle, en caractérisant le zonage intermittent (zone surveillée lors de la mise en tension du générateur et zone contrôlée lors de l'émission de rayons X) ainsi qu'en identifiant de façon précise les deux voyants lumineux sur les photos.

Mesurage du radon

Observation III.3 : les inspectrices ont bien noté qu'un mesurage du radon serait réalisé lors de la prochaine campagne hivernale, afin de préciser la valeur prise en compte dans l'EIERI.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Observation III.4 : le support de formation à la radioprotection des travailleurs identifie la dosimétrie à lecture différée (et non plus passive) comme moyen de prévention et non comme un moyen de suivi. Il conviendra de mettre à jour ce support en tenant compte de ces remarques.

Gestion des événements significatifs de radioprotection

Observation III.5 : il a été indiqué aux inspectrices qu'aucun événement significatif de radioprotection ne s'était jusque-là produit. Il conviendra néanmoins d'établir une procédure de gestion des événements significatifs de radioprotection en précisant les modalités de leur déclaration et de leur suivi, le cas échéant.

Dosimétrie à lecture différée

Observation III.6 : il conviendrait de placer le dosimètre témoin à proximité des dosimètres à lecture différée des travailleurs.

Suivi des non-conformités

Observation III.7 : il n'est pas indispensable de créer de nouvelles versions des rapports de vérifications périodiques lors de la levée des non-conformités identifiées, au regard de l'existence d'un registre dédié.

Vérifications périodiques

Observation III.8 : les vérifications périodiques visent à s'assurer du maintien en conformité de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification initiale, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Valeurs limites d'exposition

Observation III.9 : il conviendrait de formaliser les dispositions prises en cas de grossesse d'une salariée pour garantir que l'exposition de l'enfant à naître soit maintenue aussi faible que raisonnablement possible et, en tout état de cause, que la dose équivalente reçue par l'enfant demeure inférieure à 1 mSv.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION